

du plus ou du moins de valeur du Domaine.

Une autre injustice encore, c'est d'avoir mis dans les modèles de déclaration, des articles dont le produit est nul pour les personnes riches ou aisées, & fort casuel pour ceux qui ne sçauroient subsister sans ce secours de leur économie & de leurs soins.

Ces articles sont les bassecours, les fruitiers & les colombiers. Pour peu que l'on soit expert dans les détails économiques, on n'ignore pas que ces différens objets coûtent beaucoup aux gens aisés; que l'engrais continuel de la volaille, la culture assidue & recherchée d'un jardin fruitier, la nourriture des pigeons pendant l'hiver font que l'on paye ces choses-là aussi cher que si on les faisoit prendre au marché. C'est une industrie inventée par le luxe pour avoir chez soi à toute heure & en tout temps, ce que l'on craint de ne pas trouver ailleurs. Que l'on mette d'un côté la recette & de l'autre la dépense, le vingtième du profit sera zero. Nous ne parlons, qu'on s'en souviene, que du Quercy & du Rouergue, & non des jardins de Paris.

A l'égard de ceux qui ont une bassecour, des arbres fruitiers, un colombier,

non pour se procurer les commodités & les douceurs de la vie, mais simplement pour vivre, & pour se mettre à portée par ce mince produit d'acquitter comme ils peuvent, une Taille excessive, une Capitation trop forte, il y a de l'injustice & de l'inhumanité à les taxer pour ce genre de revenu. Est-il possible d'ailleurs d'asseoir raisonnablement une taxe sur une sorte d'industrie la plus incertaine que l'on connoisse, & la plus sujette aux accidens? Qui ne sçait qu'il se passe souvent des trois à quatre ans de suite sans que les arbres fruitiers soient d'aucun rapport? Quels ravages ne font pas dans les colombiers & dans les bassecours champêtres les oiseaux de proie, les bêtes sauvages, les voleurs de nuit!

C'est néanmoins pour n'avoir pas spécifié ces minuties, pour ne leur avoir pas assigné une valeur solide & un revenu constant, que l'on voit rejeter impitoyablement des déclarations d'ailleurs régulières. On aura dénombré toutes les possessions, indiqué par articles les champs, les prés, les pacages, les vignes, les bois; on aura distingué scrupuleusement les biens qu'on fait valoir par ses mains, de ceux qu'on exploite à moitié fruits ou qu'on afferme. Cette exactitude ne sert

de rien, si on a oublié les poules de la basse-cour, les œufs qu'elles pondent, un vieux colombier, quelques pommiers rabougris. La déclaration est rebutée comme informe & insuffisante; & de-là toutes les rigueurs annoncées dans l'Ordonnance de l'Intendant, doublement, quadruplement de Vingtième, frais de logement, saisies de fruits, vente de meubles, &c.

Enfin de quelque façon que l'on s'y soit pris pour déclarer, les déclarations ont été inutiles. Ceux qui en ont fourni, comme ceux qui n'en ont pas donné, ont dû doubler tous leurs articles en 1754. C'est se jouer des hommes que de les traiter ainsi. L'effet des déclarations, si l'on eût voulu procéder de bonne foi avec les redevables, devoit être de produire une taxe conforme aux revenus Déclarés, sauf à l'augmenter ensuite, si les déclarans n'avoient pas accusé juste. Cette conduite montre bien l'inutilité des déclarations. Cependant les Déclarans ont réclamé le bénéfice de leur soumission, prétendant que l'expression même des taxes portées au rôle, qui contient premièrement le Vingtième simple sur le pied de 1753, & secondement le double Vingtième, énoncé pour n'avoir pas fourni de déclara-

tion, les exemptoit en termes formels du doublement de cette taxe, puisqu'ils avoient déclaré, & qu'on ne pouvoit augmenter leur article sans les convaincre auparavant d'inexactitude ou de faax dans leurs déclarations.

Ce traitement fait à ceux qui avoient si bien obéi à l'Ordonnance de l'Intendant, n'a pas encouragé les autres à suivre leur exemple. Les déclarations ont été regardées comme des actes superflus ou insidieux. Tous se sont accordés à refuser le payement du double Vingtième. Le recouvrement ne s'en fera qu'à force de frais, de violences & d'exécutions; extrémité terrible qui ne toucheroit pas les Préposés, mais qui doit effrayer le Ministre.

Je me crois obligé de relever dans le modèle des déclarations un article qui a tout l'air d'un piège. Ce sont les muriers, objet encore idéal dans le Quercy, & qui mérite une explication.

La plantation & la culture des muriers ont gagné peu-à-peu toutes les Provinces. C'est la manie du temps comme les grands chemins. A Dieu ne plaise que je condamne, que je n'approuve même ce zèle ardent pour l'augmentation du commerce & pour la perfection des routes

publiques. Mais les choses les plus utiles ont leur excès. C'en est un que de planter trop de muriers, & d'en planter partout. M. de Sully qui avoit, je penſe, autant de bon ſens, autant de vues qu'on en peut avoir aujourd'hui, a prévu quelque part dans ſes Mémoires qu'on abuſeroit un jour en France de la plantation de ces arbres. Cela s'eſt vérifié dans la Généralité de *** On y a établi des pépinières de muriers, honorées du ſurnom de Royales, pour l'entretien deſquelles on fait tous les ans une imposition. Elles ſont ſi mal cultivées, que de cent muriers qu'on en tire, il n'en prend pas trois. J'en ai planté ou vû planter plus de deux mille qui ſont tous morts. C'eſt que les Subdélégués ou autres à qui on confie ces pépinières, veulent gagner juſqu'au ſalaire qu'on leur paſſe pour le travail dont elles ont beſoin. Ceux dont les muriers ont réuſſi, s'étoient pourvus ailleurs que dans les pépinières Royales. En général ces plantations ne produiront jamais dans le Rouergue & dans le Quercy l'effet qu'on en attend. Des cultivateurs laborieux pourront dans quinze ou vingt ans en augmenter un peu leur revenu. Ne les attriſtez pas dans cet amuſement de leur induſtrie. Que ce

ſoit un ſecours pour acquitter les tributs; mais n'en faites pas la matière d'un nouvel impôt.

Les déclarations préſentent encore un vice radical, qui devroit ſeul en accélérer la ſuppreſſion. Je vais l'expliquer. Outre leur Cadaſtre nos Communautés ont des livres de *muances*, ou de *charges* & de *décharges*. C'eſt ainſi qu'on appelle un regiſtre où l'on inſcrit toutes les mutations, & par lequel il eſt conſtaté que les acquéreurs ſont tenus de payer la Taille à la décharge des vendeurs, dont les noms ſubſiſtent toujours dans le Cadaſtre. Les mutations ſont fréquentes & compliquées. Le même Propriétaire diviſe quelquefois ſes ventes entre différens particuliers. Mais ces acheteurs ſont inconnus au Bureau du Vingtième. On y a décerné la taxe ſur l'ancien poſſeſſeur, & c'eſt à lui ſeul qu'on s'en prend. De-là le désordre & la confuſion dans la levée de l'impôt. Vingt mille articles au moins changent de main tous les ans dans la Généralité. Ce ſeroient de nouvelles combinaiſons à faire pour la répartition du Vingtième. Un Magiſtrat habile repréſentoit cet inconvénient au Directeur; celui-ci répondit que les acquéreurs avoient leur recours contre les anciens

propriétaires. On le sçavoit sans lui. Tout ce qu'on apprend par sa réponse, c'est que cette branche seule des déclarations pourroit occasionner vingt ou trente mille procès par an.

SECTION IV.

Du faux dans les déclarations.

L'ARTICLE XIV. de l'Edit portant établissement du Vingtième, ordonne que ceux qui auront fourni de fausses déclarations seront condamnés au quadruple de leur taxe. Comme on est obligé dans plus d'un endroit de ce Mémoire, de parler de ces fausses déclarations, il est important de déterminer sur quoi peut porter ce faux que la Loi punit avec tant de rigueur. Est-ce sur la quantité seule, ou bien est-ce à la fois sur la quantité & sur l'appréciation? Une déclaration est fausse dans le premier sens, lorsqu'en faisant le dénombrement de ses possessions, ou de ses revenus fixes & certains, on diminue le nombre des unes, ou le montant réel des autres. J'ai cent arpens de terre, je n'en présente que

quatre-vingt; j'affirme un domaine deux mille écus, je ne déclare que quatre mille livres; voilà une déclaration fausse & très-fausse. C'est le cas de la peine prononcée par la loi. Mais il est bien peu de faussetés de ce genre.

La fausseté dans l'appréciation est quand on estime le produit des biens non affermés au-dessous de sa véritable ou prétendue valeur. Or je dis que cette espèce de faux est chimérique en soi, impossible à saisir dans la pratique. La loi ne l'a ni prévu, ni désigné, ni puni. C'est un être de raison qu'une fausseté résultante d'une estimation idéale. Car enfin pût-on parvenir à composer de dix années consécutives une année commune, d'après laquelle on fixât sans erreur le prix des denrées, & par conséquent leur produit, l'équité ne permettroit pas d'en faire l'application à chaque redevable en particulier. Il faudroit pour les traiter ainsi, qu'ils eussent tous débité leurs différentes récoltes au même prix. Tout le monde sçait que dans ce détail les inégalités sont infinies; que le taux des choses suit les variations perpétuelles du commerce; que souvent dans la même année le prix des grains, par exemple, hausse & baisse successivement de moitié, d'un tiers,

d'un quart ; que les uns sont de méchans économes ou des dissipateurs , & font de mauvais marchés ; que d'autres sont pressés par leurs Créanciers , par les Receveurs , par leurs propres besoins , & vendent mal ; & que si on excepte les Marchands de profession , il est peu de personnes qui sachent ou puissent vendre à propos leurs denrées.

Ce seroit donc une fausseté imaginaire que celle qu'on imputeroit à une déclaration où le redevable n'auroit pas évalué ses revenus conformément aux tarifs de vente calculés & redigés par le Contrôleur. J'ai vû opposer à cela l'usage observé pour le payement des arrérages de censives en denrées. La liquidation s'en fait année par année sur la plus forte valeur qu'ont eu les grains ; & l'on en conclut dans les principes des Contrôleurs qu'il doit y avoir une règle générale , un tarif commun pour fixer le produit annuel des différentes possessions. Mais la différence est grande entre la censive & le Vingtième. La première se payant en espèce , le censitaire arriéré est tenu d'en représenter la valeur sur le taux courant où étoit la denrée qui forme sa redevance , parce que c'est le juste équivalent de la rente due au Seigneur censier.

Le Vingtième au contraire ne pouvant se payer qu'en argent , il ne doit être taxé que d'après l'argent effectif des revenus. Si une maison est louée , si les fruits d'un héritage sont vendus à vil prix , le propriétaire n'en est pas responsable au fisc. On ne peut exiger de lui que la vingtième partie de ses revenus sur le pied qu'ils sont.

Que d'effets , soit par ignorance de leur valeur , soit par anticipation de deniers sont afferlés fort au-dessous de ce qu'ils devroient l'être ! Les Contrôleurs ne se sont pas encore avisés de rejeter le bail , & d'y substituer une estimation plus conforme au rapport possible de ces biens. Ce procédé seroit sans doute aussi ridicule qu'injuste. Ne tombe-t-on pas dans cet inconvénient lorsqu'on prétend fixer aux particuliers qui régissent ou qui exploitent par eux-mêmes leurs possessions , un revenu annuel qui n'est pas le leur , & qu'on fonde leur taxe de Vingtième sur des tarifs généraux très-différens du prix particulier des ventes qu'ils ont faites ?

Inférons du moins de ce raisonnement que , quand même l'estimation du Contrôleur quadreroit exactement avec le résultat tiré du prix des denrées pendant

quelques années consécutives, la déclaration qui s'en écarteroit en dessous ne seroit pas fausse, puisqu'elle auroit pour base le produit réel qui a dépendu de l'industrie du redevable, ou des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. On doit se rappeler tout ceci, quand nous en ferons aux supplémens.

SECTION V.

Des Contrôleurs ambulans du Vingtième.

CET emploi doit son origine au Contrôle. Mais il est bien plus inutile & plus dangereux dans la répartition du Vingtième que dans le Contrôle des actes. Dans l'examen de ceux-ci l'opération des Ambulans a du moins des objets fixes & connus, qu'on vérifie d'un coup d'œil. L'Employé voit d'une part le registre du Notaire, & de l'autre il consulte son tarif. Si les droits n'ont pas été payés, selon lui, conformément à ce tarif, il en prend une note, & fait ses diligences. Ce travail ne demande qu'un instant. On assigne en condamnation du droit prétendu le particulier qui n'y a pas

satisfait. Il est traduit au Tribunal de l'Intendant, & quoiqu'il n'y soit pas toujours jugé sur une Jurisprudence constante, ou sur les meilleurs principes, on ne le condamne qu'après l'avoir entendu.

Les Contrôleurs & les Juges du Vingtième procèdent différemment. Le devoir de l'Ambulant est, si je ne me trompe, de vérifier les déclarations à charge & à décharge. Il y a ici deux choses à observer; c'est qu'une telle opération, pour être faite en connoissance de cause & avec équité, demanderoit un tems infini, & que les règles de la justice ne permettent pas de la confier à un homme seul.

La vérification du nombre d'arpens, de sétérées, ou de quarterées, suivant la dénomination des lieux, porté dans les déclarations, se fait aisément en consultant les Cadastres, livres de *charges* & de *décharges*, & autres documens des Communautés. Si le Déclarant n'a pas accusé juste, il est condamné par son propre titre. Tout est simple & facile à cet égard. Mais les contraventions de cette espèce sont rares. Le point critique est la fixation du revenu des biens déclarés. Si l'on s'en tenoit à leur allivrement, toute difficulté disparoîtroit. On suit une autre route, & l'on s'y égare, parce qu'on y

y marche sans lumière & à tâtons. Dès qu'on abandonne l'allivrement, suivant lequel, chaque partie d'héritage, soit terre labourable, soit vigne, soit pré, est taxée à raison du degré d'abonnement où elle est comprise au Cadastre, & qui indique le bon, le médiocre & le mauvais fonds, on ne peut plus en calculer le produit par une évaluation générale, sans tomber dans l'erreur.

Voyons opérer un Ambulant. Il arrive dans une Paroisse. Il constate par le Cadastre les possessions de chaque particulier. C'est tout ce qu'il fait de bien. Le reste de son travail n'est qu'un tissu de bevuës & d'injustices. Il fixe le produit annuel de l'arpent ou de la sétérée en général. Et quelle estimation ! Heureux le propriétaire qui pourroit y compter une fois en dix ans. Cette estimation arbitraire devient néanmoins pour le Contrôleur une règle universelle dont il ne s'écarte plus. Absurdité palpable qui influe sur toutes les branches d'un système aussi vicieux. Pour travailler avec équité, il faudroit non seulement estimer à part les possessions de chaque propriétaire, mais encore faire une estimation particulière des différentes parties de ses possessions. C'est en vue de cette distinction

équitable que les territoires des Communautés en pays de Taille réelle sont divisés en différens degrés d'abonnement, premier, second, troisième, quelquefois jusqu'à sept. Rarement le même possesseur a-t-il tout son domaine dans le même degré d'abonnement. Nous fumes une fois sur le point à la Cour des Aides de casser une table d'abonnement, parce qu'il n'y avoit qu'un seul degré, & cela par ce principe, tiré de la nature des fonds, qu'on trouve bien rarement une étendue considérable de terrain qui soit de la même qualité. Cependant comme la chose n'est pas physiquement impossible dans un petit territoire, tel que celui dont il s'agissoit, nous fimes grâce à cette table d'abonnement, la seule de cette espèce, que j'aie vuë dans tous les Cadastres qui me sont passés sous les yeux.

Il suit de là que l'Ambulant devoit procéder comme l'abonnateur, faire différentes évaluations, & pour chaque Communauté en général, & pour chaque propriétaire en particulier. C'est par-là que ces prétendus enseignemens qu'il ramasse dans ses courtes, seroient exacts. Mais il les appuye sur d'autres principes.

Pour en démontrer le faux, c'est assez d'exposer simplement la manière dont ces